

DÉCISION DE L'AFNIC

evasia.fr **Demande n° FR00064**

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : evasia.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 février 2009

Le Requérant : Société FNC

Le Titulaire du nom de domaine : M. Damian. S.

Bureau d'enregistrement: EURODNS S.A.

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 6 mars 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mars 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 9 avril 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine < evasia.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »

Dans sa demande, le Requéran

t indique :

« Ayant déposé la marque et le nom de domaine en 2004 et suite à une erreur de notre prestataire (oubli de reconduction du nom de domaine), notre site a été "slamé". Je souhaite avoir les coordonnées du titulaire et le récupérer.

Je vous apporte ci-dessous 2 copies d'écrans prouvant que le nom de domaine evasia.fr n'est pas exploité et nous à été "volé" uniquement dans le but d'être "Revendu" .

Nous exploitons ce nom depuis plusieurs années déjà afin de promouvoir notre marque de location de camping-cars EVASIA.

Plusieurs milliers de plaquettes sont en circulation avec l'adresse du site www.evasia.fr ainsi que des carte de visites, des panneaux publicitaire 4x3 , etc ... »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque « EVASIA » n°04 33 11 764 déposée auprès de l'INPI le 8 septembre 2004.
- Le nom de domaine <evasia.fr> est identique à la marque « EVASIA » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <evasia.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requéant.

Le Collège a considéré que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <evasia.fr>.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéant du nom de domaine <evasia.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 9 mai 2009,



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC